

## LE DÉCLIN DE L'UNION EUROPÉENNE ET LA FIN DES DROITS DE L'HOMME

[Justine Lacroix](#)

Éditions Kimé | « [Tumultes](#) »

2020/2 n° 55 | pages 107 à 121

ISSN 1243-549X

ISBN 9782841749843

DOI 10.3917/tumu.055.0107

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<https://www.cairn.info/revue-tumultes-2020-2-page-107.htm>  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Éditions Kimé.

© Éditions Kimé. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

## Le déclin de l'Union européenne et la fin des droits de l'homme

**Justine Lacroix**

Professeure de théorie politique à l'Université libre de Bruxelles

Le 1<sup>er</sup> juin 2007, une journée d'étude s'est tenue à l'Université libre de Bruxelles sur « l'idée cosmopolitique et son actualité européenne ». C'est là que j'ai rencontré Étienne Tassin pour la première fois. À cette époque, nous — juristes, politistes ou philosophes engagés sur les questions européennes — étions nombreux à voir dans l'Union européenne le « laboratoire » d'une forme inédite de citoyenneté, dite « citoyenneté par les droits » ou « citoyenneté cosmopolitique ». L'intervention d'Étienne avait quelque peu douché notre enthousiasme. Il avait choisi d'attirer notre attention sur ceux qu'il appelait les « sans-droits » — à savoir les migrants dits « illégaux » dont le sort, disait-il, loin d'être un « dommage collatéral » de l'unification européenne, en constituait « le cœur problématique<sup>1</sup> ». Il nous invitait ainsi à nous interroger sur « la pertinence d'une revendication cosmopolitique qui s'accompagne de pratiques d'exclusion systématiques sur les trois registres où elle se

---

1. Étienne Tassin, « L'Europe cosmopolitique et la citoyenneté du monde », *Raison publique*, n°7, octobre 2007, p.46. Ce numéro de *Raison publique* reprend les interventions de la journée d'étude organisée à l'ULB en juin 2007.

décline : interdiction, expulsion ou marginalisation<sup>2</sup> ». Le propos nous avait alors semblé quelque peu excessif. Certes, nous connaissions et déplorions la violence des politiques de restriction de l'immigration de ce début du vingt-et-unième siècle. Mais pouvait-on encore user en toute rigueur du concept de « sans-droits » au sujet de personnes situées dans l'espace européen ?

Nous savions bien sûr que le concept de « sans-droits » fut introduit par Hannah Arendt dans un texte devenu classique où elle mettait en lumière la tension originelle entre droits de l'homme et État-nation. Ce conflit se manifeste dès la naissance de l'État-nation moderne au moment où, écrivait-elle, la Révolution française lia la Déclaration des droits de l'homme à la revendication d'une souveraineté nationale. Dans le texte de 1789, le postulat que toute souveraineté réside en la nation (article 3) suit quasi immédiatement celui selon lequel tous les hommes naissent libres et égaux en droits (article 1). Autrement dit, à peine l'homme venait-il de s'imposer comme un être émancipé et autonome qu'il disparaissait pour devenir membre d'un État-nation. En pratique, poursuivait Arendt dans son célèbre chapitre intitulé « Le déclin de l'État-nation et la fin des droits de l'homme », ce conflit originel aboutit à la réduction des droits de l'homme à ceux des nationaux. Comme l'a montré l'exemple des apatrides de l'entre-deux-guerres, ceux qui étaient privés d'une nationalité spécifique se retrouvaient projetés dans une illégalité absolue — ils devenaient des « sans-droits ». D'où le caractère ambivalent des droits de l'homme qui ne sont en réalité protégés qu'en tant qu'ils sont aussi les droits des citoyens d'un État donné. Seuls ces derniers ont le « droit d'avoir des droits<sup>3</sup> ».

Mais, pensions-nous, ce texte datait de près de soixante-dix ans, soit un laps de temps durant lequel les Européens semblaient avoir réussi à conjurer cette tension originelle entre droits de l'homme et État-nation. Car Arendt écrivait au moment précis où commençait

---

2. *Ibid.*, p. 61.

3. Hannah Arendt, « Les origines du totalitarisme », Deuxième partie : « L'impérialisme », chap. IX, dans *Les origines du totalitarisme. Eichmann à Jérusalem*, Paris, Gallimard, « Quarto », 2002.

cette mutation qui, après deux siècles de souveraineté absolue de la loi nationale, a vu l'émergence des libertés et droits fondamentaux comme catégorie juridique nouvelle. Désormais, un certain nombre de textes plus ou moins contraignants prévoient la protection de la personne humaine, quelle que soit sa nationalité. Au sens strict, les « sans-papiers » et les demandeurs d'asile ne sont plus des « sans droits » puisqu'ils ont des droits reconnus par la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le Protocole de 1966 qui ouvre la voie à la reconnaissance d'un statut légal à toute personne qui craint « avec raison » d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques. Dans l'espace européen, la Convention européenne des droits de l'homme permet à toute personne, même non-ressortissante d'un État partie à la Convention, de saisir la Cour européenne des droits de l'homme si elle s'estime victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention. Mais c'est surtout l'Union européenne qui a porté le plus loin cette œuvre de « dénationalisation des droits », dont nous étions plusieurs à penser qu'elle pourrait ouvrir la voie à un découplage progressif de la nationalité et de la citoyenneté. De prime abord, il était permis de penser qu'il n'y avait plus de « sans-droits » dans l'espace européen et que le texte d'Arendt avait largement perdu de sa pertinence.

J'aurais préféré (et il aurait certainement préféré) qu'Étienne se soit montré par trop alarmiste en 2007. Pourtant, les treize années qui se sont écoulées depuis cette première rencontre de Bruxelles ont largement obéré les espoirs que nous avons pu mettre dans l'Union européenne en tant que « laboratoire » du cosmopolitisme. Pour comprendre cette désillusion, je rappellerai d'abord ce que fut la « double promesse » de l'Europe. Je tenterai ensuite de montrer comment le concept de « sans-droits » — entendu comme impossibilité de *revendiquer* ses droits — a trouvé une traduction concrète dans certaines politiques et décisions judiciaires européennes.

### La double promesse européenne

La citoyenneté européenne, dit-on souvent, n'est pas une « vraie » citoyenneté, car elle est « dérivée » — elle dépend autrement dit de la possession de la nationalité d'un État membre. Les États sont donc les seuls maîtres de l'accès à la citoyenneté européenne puisque ce sont eux qui déterminent les conditions d'accès à leur nationalité. Peut-on pour autant en déduire que la citoyenneté européenne n'existerait pas ?

Comme l'a notamment montré Christoph Schönberger, cette primauté de la citoyenneté des États fut en réalité la situation « normale » dans toutes les jeunes Fédérations fondées sur une agrégation volontaire d'États anciennement indépendants<sup>4</sup>. Ce fut le cas durant les premières décennies de la Confédération américaine de 1777 à 1868. Ce n'est que depuis l'adoption du quatorzième amendement (adopté après la guerre de Sécession) que la citoyenneté fédérale prime : « Toute personne née ou naturalisée aux États-Unis [...] est citoyen des États-Unis et de l'État dans lequel elle réside ». En Allemagne, la primauté de la citoyenneté des États fédérés a prévalu jusqu'en 1934. On était d'abord Bavarois ou Prussien avant d'être Allemand. En Suisse, la Constitution fédérale dispose qu'« a la citoyenneté suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton ».

Dans ces associations volontaires d'États, la citoyenneté fédérale comprenait dès l'origine également les droits de libre circulation entre États fédérés et la possibilité de jouir des mêmes droits que les citoyens de l'État d'accueil. Songeons simplement à l'article IV de la Constitution des États-Unis de 1787 : « Les citoyens de chaque État auront droit à tous les privilèges et immunités de citoyens des divers États ». Ces deux droits « fédératifs » — la libre circulation entre les États frères et l'obligation pour ces États de traiter

---

4. Christoph Schönberger, « La citoyenneté européenne en tant que citoyenneté fédérale. Quelques leçons à tirer du fédéralisme comparatif », *Annuaire de l'Institut Michel Villey*, 1, 2010 (<http://www.droitphilosophie.com/article/lecture/la-citoyennete-europeenne-en-tant-que-citoyennete-federale-quelques-lecons-sur-la-citoyennete-a-tirer-du-federalisme-comparatif-59>).

les citoyens des États frères sur un pied d'égalité avec leurs propres citoyens — constituent le « noyau dur » de la citoyenneté fédérale<sup>5</sup>. Ils illustrent la fonction de la citoyenneté fédérale dans les Fédérations émergentes, qui est d'abolir la distinction entre nationaux et étrangers dans les différents États qui composent la Fédération.

Les similitudes entre ce fédéralisme « originel » et la construction européenne sont donc « frappantes<sup>6</sup> ». Sous cet angle, les acquis de la citoyenneté européenne — entendue ici dans sa dimension « horizontale » (et non verticale) comme incluant le droit de circuler, voire de s'établir librement sur l'ensemble du territoire européen et de s'y voir reconnaître (presque) les mêmes droits que les résidents du pays d'accueil — sont loin d'être négligeables<sup>7</sup>. À l'exception de certains secteurs protégés — tels que l'accès à la haute fonction publique — le principe qui prévaut désormais est bien celui de l'égalité de traitement entre les nationaux et les autres Européens, qu'il s'agisse de l'accès à l'emploi, de l'égalité des salaires et des conditions de travail, mais aussi des divers avantages sociaux et fiscaux mis en place par les États.

Mais au-delà de cette dimension « fédérale », la citoyenneté européenne a aussi été conceptualisée comme un laboratoire du cosmopolitisme. Pour certains auteurs tels que Jean-Marc Ferry, l'Europe se profilait comme un modèle politique inédit susceptible d'opérer une première réalisation des principes du cosmopolitisme kantien. Rappelons qu'en 1787, Emmanuel Kant avait imaginé une fédération d'États libres en vue d'établir une paix perpétuelle. Il écartait donc la formule de l'État mondial (forcément despotique et ingouvernable) au profit d'une ligue d'États indépendants. Le droit cosmopolitique (c'est-à-dire le droit transnational qui met en rapport un État et les citoyens d'un autre État) était limité aux conditions d'une hospitalité universelle, à savoir le droit à ne pas être traité en ennemi. Or, l'Union européenne s'est portée bien au-delà de ce simple

---

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*

7. Pour cette conceptualisation de la dimension « horizontale » de la citoyenneté européenne, voir Paul Magonette, « Comment peut-on être Européen ? », *Raison publique*, n°7, 2007, p. 99-114.

« droit de visite » en reconnaissant un droit d'installation aux citoyens européens dans un autre État que le leur. C'est pourquoi Ferry voyait dans l'octroi de droits transversaux aux citoyens européens (droit de libre circulation, droit de résidence, droit de recours contre son propre État) « un exemple patent de droit cosmopolitique, d'incarnation juridique dans son concept philosophique<sup>8</sup> ».

Dans une certaine mesure on pouvait presque se représenter la construction européenne sous la forme d'un « quatrième âge des droits », par référence à la célèbre trilogie du sociologue Thomas Humphrey Marshall qui distinguait trois étapes de la citoyenneté : la citoyenneté civile (affirmation du principe d'égalité devant la loi) ; la citoyenneté politique (reconnaissance du suffrage universel) et la citoyenneté sociale (mise en place de l'État-providence)<sup>9</sup>. Un « quatrième âge » qui serait marqué non pas tant par l'octroi de nouveaux droits que par la formidable expansion de leur aire d'application bien au-delà de leur ancrage national d'origine. Mieux : cette évolution ne concernait pas que les « citoyens de l'Union européenne » — à savoir ceux qui en vertu des traités ont la nationalité d'un État membre. Un certain nombre de textes adoptés au cours des années 2000 vont dans le sens d'une égalisation (partielle) des statuts entre citoyens de l'Union et ressortissants d'autres États en séjour de longue durée, et donc vers une « citoyenneté résidence ». La distinction entre nationaux et étrangers, qui fonde l'État-nation, semblait ainsi s'estomper.

Présent au cœur de tous les processus de décision européens, l'État-nation ne disparaissait pas pour autant. L'Union européenne ouvrait plutôt la voie à une *demoi-cratie* ou une fédération de démocraties, fondée sur une pluralité de peuples qui se reconnaissent mutuellement des droits égaux sans pour autant se fondre en un seul

---

8. Jean-Marc Ferry, *Europe, la voie kantienne. Essai sur l'identité postnationale*, Paris, Cerf, 2005, p. 126.

9. Thomas Humphrey Marshall, *Citizenship and Social Class*, Cambridge, Cambridge University Press, 1950.

*demos*<sup>10</sup>. Le régime politique de l'Union reposait, écrivait ainsi le juriste Joseph Weiler, sur un principe de « tolérance constitutionnelle ». Normalement, dans une démocratie, l'autorité de la majorité sur la minorité n'est acceptée qu'au regard du fait que tous les protagonistes se comprennent eux-mêmes comme formant un seul peuple. Dans le cadre de l'Union européenne pourtant, des peuples acceptent de se soumettre à une discipline de type constitutionnel émanant d'un ensemble politique composé de peuples distincts. En conséquence, écrivait Weiler, on peut considérer que c'est un « trait remarquable de tolérance civique que d'accepter d'être lié par des préceptes articulés non par "mon" peuple », mais par une communauté composée de communautés politiques distinctes : en quelque sorte un peuple d'autres<sup>11</sup>... ».

Autrement dit, au lieu de redessiner simplement les frontières de la communauté politique au sein d'un État-nation élargi (la nation européenne), la construction européenne semblait favoriser l'émergence d'un autre type de communauté politique, dont la caractéristique inédite résidait dans la mise en œuvre d'une discipline enracinée non pas dans un *demos* constituant (*Nous, le Peuple*) mais dans « une société de sociétés », une communauté d'autres (*Nous, les peuples*). Le signe le plus net de l'européanité ne résidait ni dans un héritage culturel particulier, ni dans l'adhésion aux principes universels de la démocratie et de l'État de droit — dont l'Union européenne n'a pas le monopole — mais davantage dans la capacité des pays européens à se distancier d'eux-mêmes en intégrant le point de vue des « autres ».

En ce sens, la construction européenne devait, espérait-on, modifier progressivement la façon dont les peuples se représentent eux-mêmes. Le principe d'une affiliation volontaire et plurielle devait

---

10. Voir notamment Kalypso Nicolaïdis, « We, the Peoples of Europe... », *Foreign Affairs*, novembre-décembre 2004 (<https://www.foreignaffairs.com/articles/europe/2004-11-01/we-peoples-europe>).

11. Joseph H. Weiler, « Federalism without Constitutionalism : Europe's Sonderweg », dans K. Nicolaïdis et R. Howse, *The Federal Vision. Legitimacy and Levels of Governance in the United States and the European Union*, Oxford, Oxford University Press, 2001, p. 70.



conduire à remettre en cause les principes fondateurs d'une politique identitaire forte par une ouverture des cultures nationales les unes sur les autres. Serait ainsi donnée une traduction politique à la norme de reconnaissance mutuelle (qui avait permis de réaliser le marché intérieur), norme qui vise davantage à reconnaître et à accommoder les différences qu'à produire de la convergence. Surtout, nombre de penseurs exprimaient l'espoir d'un effet d'engrenage de cet « ethos de la tolérance » vis-à-vis des peuples non européens. La reconnaissance mutuelle entre les peuples d'Europe serait, espérait-on, le « laboratoire » d'un cosmopolitisme respectueux de la pluralité nationale. En lieu et place de l'antinomie pointée par Arendt, un cercle vertueux semblait s'esquisser entre l'appartenance nationale, d'une part, et la reconnaissance de droits universels, d'autre part.

### **Les « sans-droits » ou l'impossibilité de revendiquer des droits**

Avons-nous été naïfs ? C'est ce que semble indiquer Étienne Balibar quand il souligne en 2019 : « ...comme beaucoup d'autres dans le mouvement de solidarité aux migrants et aux sans-papiers, j'ai fait souvent preuve de naïveté. Par exemple, j'avais cru à l'époque des premières campagnes pour le droit de vote des étrangers résidents (...) qu'avec l'avancée de la construction européenne (...) il serait plus facile d'introduire une telle mesure, qui rompt avec la sacralisation de la nationalité et son identification à la citoyenneté<sup>12</sup>... ». Et de fait, relire un certain nombre de textes (pas tant ceux d'Étienne Balibar d'ailleurs, dont la déception vis-à-vis de l'Union européenne fut assez précoce) publiés il y a quinze ans s'avère un exercice assez cruel.

Sans même parler du droit de vote des étrangers, la condition faite aux migrants dans nos démocraties supposées « libérales » a apporté un déni amer à ces espoirs d'une dénationalisation des droits et à l'idée que l'Europe pourrait se profiler comme la pointe avancée du cosmopolitisme. « ... L'indignité collective, écrit encore Balibar,

---

12. <http://lesdossiers-contretemps.org/2019/02/22/entretien-avec-Etienne-balibar-pour-leurope-il-faut-une-haute-ambition/>

est une forme de l'autodestruction. Aller répétant que les fondements moraux de la construction européenne, son caractère distinctif (...) résident dans la promotion des droits de l'homme et n'avoir de cesse de leur dénier toute valeur d'obligation, c'est pour une institution politique l'un des moyens les plus sûrs de perdre sa légitimité<sup>13</sup> ».

C'est en ce sens que la crise dite des « réfugiés » est d'abord une crise de l'Europe. Elle hypothèque son ambition à se profiler comme le laboratoire d'un découplage entre appartenance nationale et reconnaissance des droits. Elle jette une lumière crue sur le fait qu'en période d'exception, les droits de l'homme se voient rapidement réduits à n'être plus que ceux des nationaux. Ou plus précisément : les droits de ceux qui ont la « bonne » nationalité — et notamment celle d'un État membre de l'Union européenne. Les politiques migratoires mises en place dans et par l'Union européenne font bel et bien ressurgir la figure des « sans-droits » analysée par Arendt. Il ne suffit pas de répondre, comme nous étions certains à le faire en 2007, que des textes existent qui permettent de protéger les droits de chacun quelle que soit son appartenance nationale. Ce serait manquer la signification réelle d'un concept que les travaux d'Étienne Tassin ont largement contribué à élucider contre les malentendus auquel il a pu donner lieu. Je songe ici à un texte décisif que j'ai eu le privilège d'entendre en 2015, lors d'un autre séminaire organisé à Bruxelles, et qu'on peut lire dans le superbe ouvrage que venait d'achever Étienne quand il nous a quittés. Chez Arendt, soulignait Étienne, les droits de l'homme impliquent la citoyenneté dont on les prétend indépendants. À ceci près qu'il ne s'agit pas ici d'un constat factuel comme le croient les tenants d'une lecture « positiviste » d'Arendt. Les droits de l'homme « supposent la citoyenneté, non pas en fait mais “en droit” ou en principe » : « Les droits de l'homme signifient que les hommes ne sont des hommes que s'ils sont reconnus tels par des hommes qui déclarent publiquement que tout homme a le droit de se voir reconnu comme être de droit, c'est-à-dire comme citoyen, par les États (les institutions porteuses de la citoyenneté). Dès que cette reconnaissance est refusée, les hommes cessent d'être tenus pour des hommes ; et

---

13. Étienne Balibar, *L'Europe, crise et fin*, Lormont, Le Bord de l'eau, 2016, p. 144.

cessent donc de l'être — humains — de fait puisqu'ils sont exclus de la société humaine<sup>14</sup>. »

Autrement dit, être un « sans-droits » ne signifie pas être privé de tel ou tel droit particulier. Un criminel peut bien être privé de sa liberté de mouvement, il n'en devient pas pour autant un « sans-droits ». Être fondamentalement privé des droits de l'homme c'est, écrivait Arendt, « être privé d'une place dans le monde qui donne de l'importance aux opinions et rende les actions significatives<sup>15</sup> ». Le « sans-droits » est celui qui se trouve privé de la trame sociale (de l'institution entendue au sens de la réciprocité des actions) qui rend la revendication de droits possible. Il est privé du droit politique fondamental d'exiger ou de revendiquer ses droits, privé de la « faculté d'agir et de parler<sup>16</sup> ». Or, cette dernière idée selon laquelle le « sans-droits » est d'abord celui qui est privé du « droit de prétendre à des droits<sup>17</sup> » correspond à la situation qui est la nôtre aujourd'hui.

Car que fait la Convention de Dublin — qui impose de déposer sa demande d'asile dans le premier pays d'arrivée de l'Union européenne — sinon rendre cette revendication impossible ? Débordées, l'Italie et la Grèce ne parviennent plus à gérer des demandes qui sont déclarées irrecevables dans les autres pays, lesquels n'ont, en quatre ans, relocalisé que moins de 30% des 160 000 migrants qu'ils avaient accepté de prendre à leur charge. Que font les accords passés par l'Union européenne avec des États dictatoriaux (Turquie, Libye, Soudan) sinon empêcher les migrants de revendiquer leur « droit à avoir des droits » là où ils ont une chance d'être entendus ? Que fait la Cour de justice de l'Union européenne quand elle s'estime incompétente sur la question de savoir si un État a l'obligation de décerner un visa humanitaire pour qu'une personne puisse déposer une demande d'asile ?

14. Étienne Tassin, *Pour quoi agissons-nous ? Questionner la politique en compagnie d'Hannah Arendt*, Lormont, Le Bord de l'eau, 2018, p. 174.

15. H. Arendt, « L'impérialisme », *op. cit.*, p. 599.

16. É. Tassin, *Pour quoi agissons-nous ?*, p. 266.

17. *Ibid.*, p. 176.

Ce cas mérite de s'y arrêter un instant car il apporte une illustration concrète à cette notion de « sans-droits ». En l'espèce, un couple de Syriens résidant à Alep s'était rendu en octobre 2016 à Beyrouth au consulat de Belgique pour solliciter, en leur nom et celui de leurs trois enfants mineurs, un visa au titre de l'article 25 du Code européen des visas qui prévoit qu'un État peut délivrer un visa pour motifs humanitaires pour une durée maximale de quatre-vingt-dix jours. Ce couple de chrétiens orthodoxes résidait dans un lieu d'affrontements militaires, et l'un d'eux déclarait avoir été enlevé et torturé avant d'être relâché sous rançon. Ce visa humanitaire fut refusé par la Belgique. Saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne devait se prononcer sur la question de savoir si un État a l'obligation de délivrer ce visa « humanitaire » si son refus risque d'exposer les requérants à des traitements inhumains et dégradants — ce qui constituerait une violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux à laquelle est soumis le droit de l'Union. Soumise aux pressions conjuguées de la Commission et des États membres, la Cour n'a pas statué sur le fond et s'est déclarée incompétente au motif que le Code européen des visas ne concerne que les séjours de moins de quatre-vingt-dix jours. Même si c'était formellement le cas du visa demandé, la Cour a estimé que l'intention réelle des requérants était de s'établir sur une longue durée puisqu'ils entendaient demander l'asile une fois arrivés en Belgique.

Plusieurs juristes ont souligné la fragilité du critère de « l'intention » pour mesurer le champ d'application d'un texte<sup>18</sup>. Pour mon propos, l'essentiel est la leçon que tirait l'avocat général devant la Cour, à savoir que ce refus de reconnaître une voie légale d'accès aux territoires des États membres ne laisse guère d'autre alternative aux hommes et aux femmes victimes de persécutions que d'être « happés » et « exploités par des réseaux criminels de trafic et de traite des êtres humains » — réseaux dont le démantèlement est pourtant l'objectif affiché de l'Union européenne. Ils n'ont aucun moyen

---

18. Sylvie Sarolea, Jean-Yves Carlier et Luc Leboeuf, « Délivrer un visa humanitaire visant à obtenir une protection internationale au titre de l'asile ne relève pas du droit de l'Union : X. et X. du 7 mars 2017 de la Cour de justice de l'Union européenne, ou quand le silence est signe de faiblesse », *Newsletter EDM*, vol. 3, 2017/3, p. 3-9.

« légal » d'exiger ou de revendiquer des droits. Ils sont privés de la possibilité d'accéder à un collectif où leur voix puisse au moins être entendue et leurs droits être revendiqués. Comme l'écrivait Arendt au sujet de l'entre-deux-guerres, « ce n'est donc pas la perte de droits spécifiques, mais celle d'une communauté désireuse et capable de garantir des droits, quels qu'ils soient, qui s'est impitoyablement abattue sur un nombre de plus en plus grand de gens<sup>19</sup> ».

Un deuxième exemple est celui de l'arrêt rendu le 13 février 2020 par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a posé que l'interdiction des expulsions collectives (article 4, Protocole 4 de la Convention européenne des droits de l'homme) pouvait ne pas bénéficier à des étrangers qui tentent de pénétrer irrégulièrement sur le territoire d'un État. L'affaire concernait deux migrants issus du Mali et de la Côte d'Ivoire, qui avaient tenté d'escalader en groupe la clôture séparant l'enclave espagnole de Melilla au Maroc et qui avaient été remis par l'Espagne aux autorités marocaines sans que leur situation soit examinée individuellement. La Cour a estimé que les deux migrants concernés s'étaient eux-mêmes mis en position d'illégalité en usant de la force pour tenter de pénétrer dans le territoire de l'Espagne à un endroit où cela est interdit plutôt que d'user des voies légales d'accès. En conséquence, l'absence de tout examen de leur situation individuelle par l'Espagne avant leur expulsion était la « conséquence de leur propre conduite<sup>20</sup> ». Comme le rappellent les juristes Maximilian Pichl et Dana Schmalz, l'interdiction des expulsions collectives est une garantie du principe dit de « non-refoulement » qui doit permettre d'éviter qu'une personne ne soit renvoyée vers un territoire où elle risquerait des traitements inhumains ou dégradants (indépendamment de sa reconnaissance ultérieure comme réfugié). L'arrêt fait l'impasse, montrent-ils, sur la très grande difficulté où sont les migrants sub-sahariens d'accéder depuis le Maroc à des lieux où leur demande d'asile pourrait être reçue de façon légale. Surtout, cela revient à dire que le comportement d'une personne permet de suspendre un droit aussi fondamental que

19. H. Arendt, « L'impérialisme », *op. cit.*, p. 600.

20. Voir le communiqué de presse de la CEDH relatif à cet arrêt : <http://hudoc.echr.coe.int/eng-press?i=003-6638738-8816756>

celui de ne pas être expulsé sans un examen individuel de sa situation. Retenons ici la conclusion des auteurs qui rejoint par un autre prisme les écrits d'Étienne Tassin : « Quand l'illégalité justifie l'absence de droits, le projet européen est en grave danger<sup>21</sup>. »

Nombre de politiques et décisions européennes de la dernière décennie ont ainsi donné une traduction concrète à la figure du « sans-droits » — celui qui n'est pas seulement privé d'être ce qu'il est, mais du droit d'être *qui* il est : « privé du droit d'agir et de parler publiquement, en mon nom propre de citoyen, privé donc du droit d'apparaître aux autres comme à moi, privé du regard des autres comme du mien, bref privé d'apparence et donc de visibilité, et donc de place dans la communauté des hommes<sup>22</sup> ». Autrement dit, l'événement a confirmé la crainte exprimée par Étienne en 2007 que la récurrence du thème de l'identité, « même reformulée au titre d'une identité “postnationale” et non plus nationale » ne soit « la rémanence d'un mode de penser politique » qui pourrait faire obstacle à un cosmopolitisme digne de ce nom<sup>23</sup>.

Est-ce à dire qu'il faille trancher une bonne fois cette contradiction irréductible entre droits de l'homme et collectivité nationale (ou supranationale) et donc abolir toutes les frontières ? C'est la proposition avancée par le philosophe Francis Wolff dans un essai stimulant<sup>24</sup>. Prenons acte du fait que l'érection des murs ne fait que renforcer la criminalité sans faire baisser les migrations, et inversons la méthode en abattant les frontières et en acceptant la libre circulation internationale des êtres humains, nous dit-il. Plus besoin dès lors de penser en termes d'hospitalité ou d'accueil des étrangers puisqu'il n'y aurait plus ni étrangers ni frontières, et que tous seraient

---

21. Maximilian Pichl et Dana Schmalz, « “Unlawful” may not mean rightless », 20 mars 2020 (<https://verfassungsblog.de/unlawful-may-not-mean-rightless/>).

22. É. Tassin, *Pour quoi agissons-nous ?*, op. cit., p. 265.

23. É. Tassin, « L'Europe cosmopolitique et la citoyenneté du monde », art. cité, p. 45.

24. Francis Wolff, *Trois utopies contemporaines*, Paris, Fayard, 2017.

« citoyens du monde » réunis dans un État mondial qui pourrait prendre la forme d'une ONU réformée.

Je ne crois pas qu'Étienne Tassin se soit explicitement prononcé sur cette question. Mais on sait qu'Arendt jugeait une telle perspective un « sinistre cauchemar » et « la fin de toute vie politique telle que nous la connaissons<sup>25</sup> », à savoir fondée sur la pluralité, la diversité et des limitations mutuelles. Surtout, fille assumée de l'individualisme libéral, la proposition fait l'ellipse de la nécessité d'un « monde commun » circonscrit où puissent se déployer l'action démocratique et la solidarité entre citoyens. L'État est, à ce stade, le seul espace de redistribution sociale qui existe, ou du moins se maintienne tant bien que mal. Le briser au nom de sujets de droits individuels déliés de tout collectif stable serait faire le jeu du néolibéralisme. Il ne s'agit pas ici du faux problème des candidats réfugiés (en 2016, le nombre de demandes d'asile équivalait à 0,2 % de la population de l'Union). En revanche, le phénomène s'observe dans l'Union européenne où les principes de libre circulation et de non-discrimination peuvent parasiter les acquis sociaux, que ce soit via l'exil fiscal ou le jeu des avantages comparatifs opéré par des entreprises présentes dans des pays à bas salaires et à faible niveau de protection. Or, il me semble que si l'on suit les fils déroulés tant par Étienne Tassin qu'Étienne Balibar, les droits de l'homme ne renvoient pas à une simple liberté de mouvement — laquelle reste largement tributaire de la capacité de chacun à s'adapter aux exigences du marché. Ils sont d'abord des droits aux *conditions* d'une *égale* liberté.

C'est pourquoi il serait non moins utopique, mais peut-être plus conséquent, d'assumer délibérément la tension entre souveraineté nationale et droits de l'homme, sans supprimer la première mais en la limitant en certains points névralgiques. Briser l'équation *systématique* entre nationalité et citoyenneté demanderait notamment de rouvrir le débat sur les droits politiques de ceux qui se trouvent en séjour de longue durée sur un territoire donné et qui y participent à la vie collective. Cela supposerait aussi d'ouvrir un vrai débat politique

---

25. H. Arendt, « Karl Jaspers. Citoyen du monde ? », dans *Vies politiques*, trad. J. Bontemps, Paris, Gallimard, « Tel », p. 94.

sur la nécessité pour nos États d'ouvrir plus largement, et non d'abolir, leurs frontières. Totalement irréaliste dans la conjoncture actuelle, la proposition n'a pourtant rien de naïf. Comme le montrent François Gemenne et bien d'autres, il s'agit là d'une réponse rationnelle aux défis actuels des migrations. Fermer les frontières à un coût prohibitif (treize milliards d'euros depuis 2000 pour l'Union européenne) n'empêche pas les migrations mais les rend simplement plus dangereuses en favorisant le business des passeurs<sup>26</sup>. Surtout, à la différence de l'abolition pure et simple, l'ouverture maîtrisée et négociée des frontières ne renvoie pas à un droit inconditionnel de l'individu d'aller où bon lui semble en fonction de ses talents et de sa « flexibilité », droit qui serait posé sans réflexion sur l'exigence de réciprocité qui fonde la solidarité. Il s'agirait plutôt de l'engagement d'une collectivité démocratique à donner à un nombre maximal de gens, situés au sein et au-delà de ses frontières, les moyens concrets de « faire entendre » leur voix et de compter comme des êtres significatifs.

---

26. François Gemenne, « Ouvrir les frontières, une question de souveraineté », *Cités*, 2016/4, n°68, p. 49-60 (<https://www.cairn.info/revue-cites-2016-4-page-49.htm>).